



**POUR UNE PRATIQUE
SPORTIVE AVEC MOINS
DE RESTRICTIONS
OU DE TRACAS,
ANTICIPEZ BIEN LES
DÉLAIS POUR VOTRE
VACCINATION !**

mode d'emploi

PASSE SANITAIRE

requis dans tout club ou structure habilitée FFT,
quelle que soit la pratique ou l'activité sauf exemptions*

Jusqu'au 15 novembre 2021 et sous réserve d'évolution de la situation sanitaire.

PASSE SANITAIRE REQUIS

PROFESSIONNELS ET BÉNÉVOLES

Salariés, bénévoles « dirigeants »,
« encadrants » ou préposés à l'organisation
des tournois, les enseignants « libéraux »
et les prestataires de services

DEPUIS LE 30 AOÛT 2021

MINEURS ÂGÉS DE PLUS DE 12 ANS ET DEUX MOIS

Dans le cadre des activités extrascolaires
réalisées en soirée, le mercredi lorsqu'il
n'y a pas classe, en fin de semaine
et pendant les vacances

DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE 2021

*EXEMPTIONS DE PASSE SANITAIRE

Mineurs âgés de 11 ans et moins

Personnes présentant une attestation de
contre-indication médicale à la
vaccination remise par un médecin

Mineurs et majeurs en sport scolaire,
périscolaire, universitaire et formation
professionnelle

**Pour un passe sanitaire valide, vous devez présenter
l'une des 3 preuves suivantes :**

un justificatif de
statut vaccinal
attestant d'un
schéma vaccinal
complet

ou

un test négatif PCR
ou antigénique ou auto-test
(réalisé sous la supervision d'un
professionnel de santé)
de moins de **72h**

ou

un certificat de rétablissement
à une contamination COVID :
test PCR ou antigénique
positif datant d'au moins
11 jours et de moins de 6 mois



TÉLÉCHARGEZ LE QR CODE 2D-DOC
SUR L'APPLICATION TOUSANTICOVID
OU SUR LE PORTAIL SI-DEP



Plus d'informations sur fft.fr

En cas de refus de présentation du passe sanitaire, l'accès ne peut être autorisé.

Avec le passe sanitaire, le masque n'est plus exigé mais reste recommandé, ainsi que le respect des gestes barrières.

C'est ensemble que nous préserverons la pratique et vaincrons le virus !

Résumé de la loi du 5/8/21 et des décrets du 7/8/21 et 29/9/21 applicables à toutes les activités sportives jusqu'au 15 novembre 2021

QUELLES PREUVES PRÉSENTER POUR UN PASSE SANITAIRE VALIDE ?

UN CYCLE VACCINAL COMPLET

la preuve vaccinale n'est valable que si elle concerne les vaccins reconnus par l'Agence européenne du médicament (Pfizer, Moderna, AstraZeneca et Johnson&Johnson). Pour les personnes ayant été vaccinées avec un produit non reconnu par l'AEM mais reconnu par l'OMS (vaccin Sinovac), leur cycle vaccinal est considéré complet après une injection d'un vaccin AEM + 7 jours.

OU

UN TEST PCR OU ANTIGÉNIQUE OU UN AUTO-TEST

réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72h

UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT SUITE À UNE CONTAMINATION COVID

test positif datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Le processus de vérification n'autorise pas la collecte ni la conservation des données personnelles et médicales.

**C'est ensemble que nous préserverons la pratique
et vaincrons le virus !**

Résumé de la loi du 5/8/21 et des décrets du 7/8/21 et 29/9/21 applicables à toutes les activités sportives jusqu'au 15 novembre.

OÙ ET QUAND LE PASSE SANITAIRE EST-IL REQUIS ?

- ➔
- DEPUIS LE 30 AOUT POUR TOUS LES MAJEURS
 - DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE POUR TOUS LES MINEURS DE PLUS DE 12 ANS ET 2 MOIS

DANS TOUTE STRUCTURE SPORTIVE FFT



de plein air ou couverte
et quel que soit le nombre
de personnes accueillies

POUR TOUTES ACTIVITÉS ET PRATIQUES SPORTIVES



jeu libre, compétition,
entraînement, stage, etc

QUEL QUE SOIT L'OBJET DE LA VISITE DANS LE CLUB



passage au club-house, besoins administratifs, réunion de bureau,
comité de direction, assemblée générale, accompagnement...

En cas de refus de présentation du passe sanitaire, l'accès ne peut être autorisé.

**C'est ensemble que nous préserverons la pratique
et vaincrons le virus !**

Résumé de la loi du 5/8/21 et des décrets du 7/8/21 et 29/9/21 applicables
à toutes les activités sportives jusqu'au 15 novembre.

PROFESSIONNELS ET BÉNÉVOLES QUI DOIT PRÉSENTER LE PASSE SANITAIRE ?



- DEPUIS LE 30 AOUT : LES BÉNÉVOLES, SALARIÉS, AGENTS PUBLICS, ET TOUS LES AUTRES PROFESSIONNELS QUI INTERVIENNENT DANS LES STRUCTURES FFT ACCUEILLANT DU PUBLIC
- DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE : LES MINEURS DE PLUS DE 12 ANS ET 2 MOIS

Le port du masque n'est plus exigé, sauf décision du préfet de département, du dirigeant de club ou de l'organisateur de la compétition.

SALARIÉS ET BÉNÉVOLES



sauf si l'activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public,
- ou en dehors des horaires d'ouverture au public

Pour faciliter le contrôle du passe, l'employeur peut, jusqu'au 15 novembre 2021, conserver l'information du cycle vaccinal complet du salarié qui le demanderait, et délivrer un titre spécifique.

ENSEIGNANTS LIBÉRAUX



- partout et tout le temps

PRESTATAIRES DE SERVICE



- sauf pour les activités de livraison et les interventions d'urgence

Le contrôle du passe sanitaire est réalisé dans les mêmes conditions que pour le public :

- 1- Lecture des justificatifs, sous format papier ou numérique, via TAC Vérif, ou visuellement s'il est impossible de réaliser le contrôle avec un smartphone.
- 2- Pas de contrôle de la carte d'identité de la personne contrôlée.
- 3- Refus de l'accès aux personnes ne présentant pas un justificatif conforme.
- 4- Non conservation des informations recueillies dans le cadre du contrôle.

**C'est ensemble que nous préserverons la pratique
et vaincrons le virus !**

Résumé de la loi du 5/8/21 et des décrets du 7/8/21 et 29/9/21 applicables
à toutes les activités sportives jusqu'au 15 novembre.

PRATIQUE SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET EXTRASCOLAIRE QUI DOIT PRÉSENTER LE PASSE SANITAIRE ?

EXEMPTION DE PASSE SANITAIRE POUR LES MINEURS ET LES MAJEURS PRATIQUANTS OU ENCADRANTS PENDANT :

- l'activité scolaire
(activité réalisée pendant le temps d'apprentissage scolaire)
- l'activité périscolaire
(activité réalisée immédiatement avant ou après l'école)
- l'activité universitaire

PASSE SANITAIRE REQUIS DEPUIS LE 30 AOUT POUR LES PRATIQUANTS, LES ENCADRANTS MAJEURS ET DEPUIS LE 30 SEPTEMBRE POUR LES MINEURS DE PLUS DE 12 ANS ET 2 MOIS PENDANT :

- l'activité extrascolaire
(activités réalisées en soirée, le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe, en fin de semaine et pendant les vacances)

Mesures applicables sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire.

Avec le passe sanitaire, le masque n'est plus exigé mais reste recommandé, ainsi que le respect des gestes barrières.

**C'est ensemble que nous préserverons la pratique
et vaincrons le virus !**

Résumé de la loi du 5/8/21 et des décrets du 7/8/21 et 29/9/21 applicables
à toutes les activités sportives jusqu'au 15 novembre.